



Bordeaux, le

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-019887

**Clinique vétérinaire de l'Arche
Place Jules Ferry
24130 PRIGONRIEUX**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-0047 du 25 avril 2018
Radiologie vétérinaire/T240285-C240027

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 avril 2018 au sein de votre établissement situé à Prignonrieux (24).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont effectué une visite des installations de la clinique et ont rencontré la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) de votre établissement.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'organisation de la radioprotection mise en place au sein de votre établissement ;
- la transmission annuelle de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'IRSN ;
- la périodicité, le contenu et la traçabilité des contrôles techniques externes et internes de radioprotection ;
- le suivi dosimétrique du personnel de l'établissement.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- le suivi médical des travailleurs ;
- la fiche d'exposition ;
- la périodicité du contrôle d'ambiance dans la salle de radiographie ;

- la périodicité de la formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs ;
- la signalisation des sources d'émissions de rayonnements ionisants ;
- la conformité à la norme française homologuée NF C 74-100 des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;
- l'établissement de plan de prévention avec certaines entreprises extérieures intervenant dans l'établissement ;
- la situation administrative de votre établissement.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Suivi médical du personnel

« Art. R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Art. R. 4624-23.-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] »

5° Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

« Art. R. 4624-25 du code du travail - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

« Article R. 4451-9 du code du travail - Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Lors de l'inspection, la PCR n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les avis d'aptitude de l'ensemble des salariés classés en catégorie B. Elle a indiqué aux inspecteurs que le médecin du travail ne transmettait pas les avis d'aptitude à l'employeur.

Par ailleurs, les inspecteurs n'ont pas pu vérifier la périodicité des visites médicales du personnel de la clinique.

Demande A1 : L'ASN vous demande :

- de prendre les mesures nécessaires pour que les avis d'aptitudes vous soient transmis par la médecine du travail ;
- de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble du personnel de votre clinique bénéficie d'un suivi individuel renforcé conformément à la réglementation en vigueur ;
- de lui transmettre, pour chaque travailleur de votre clinique, les dates des deux dernières visites médicales ainsi qu'une copie du dernier avis d'aptitude délivré par le médecin du travail.

A.2. Fiche d'exposition

« Article R. 4451-9 du code du travail - Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

« Article R. 4451-57 du code du travail – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

« Article R. 4451-59 du code du travail – Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. [...] »

« Article R.4451-88 du code du travail – Le médecin du travail constitue et tient, pour chaque travailleur exposé, un dossier individuel contenant :

1° Le double de la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4451-57 ; [...] »

Les inspecteurs ont constaté :

- l'absence de fiche d'exposition pour vous-même ;
- l'absence de transmission des fiches d'exposition au médecin du travail.

Demande A2 : L'ASN vous demande d'établir une fiche d'exposition pour tous les travailleurs exposés de votre clinique et de les transmettre au médecin du travail.

A.3. Contrôle d'ambiance – salle de radiographie

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment :

1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ; [...] »

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés en continue, leur périodicité est définie conformément à une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34»

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique d'ambiance dans la salle de radiographie était effectué de façon trimestrielle au moyen d'un dosimètre passif.

Demande A3 : L'ASN vous demande de mettre en place, dans la salle de radiographie, un contrôle technique d'ambiance selon une périodicité mensuelle.

A.4. Formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont constaté que cinq travailleurs ont bénéficié d'une formation à la radioprotection début mars 2015, non renouvelée depuis.

Demande A4 : L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour respecter la périodicité réglementaire de renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs.

A.5. Signalisation des sources d'émission de rayonnements ionisants

« Article 8 de l'arrêté 15 mai 2006² - II. – A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente. »

¹ Tableau n° 1 de l'annexe 3 à la décision N° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

L'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail précise en article 1 qu'« [...] une signalisation de sécurité [...] est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé [...] ».

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune signalétique (étiquette triangulaire avec un trisecteur noir sur fond jaune) n'était apposée sur le générateur électrique émettant des rayonnements ionisants détenu et utilisé dans la salle de radiographie.

Demande A5 : L'ASN vous demande de veiller à ce que toutes les sources d'émission de rayonnements ionisants soient signalisées conformément à la réglementation.

A.6. Conformité des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

Annexe 3 – Description relatives aux appareils émettant des rayonnements ionisants de votre autorisation CODEP-BDX-2015-015191 datée du 20 avril 2015 - Les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont maintenus conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF C 74-100 ou à des dispositions équivalentes.

Pour chaque appareil électrique émettant des rayonnements ionisants, il n'a pu être présenté aux inspecteurs qu'un document intitulé « Fiche d'identification d'un générateur radiologique (radiodiagnostic médical et dentaire) », rempli par le fabricant de l'appareil et sur lequel il est déclaré que l'appareil est marqué CE. Aucun justificatif de conformité des appareils n'a pu être présenté.

Demande A6 : L'ASN vous demande de lui transmettre, pour chaque appareil électrique émettant des rayonnements ionisants, un document attestant du marquage CE relatif à la directive 93/42 CEE (pour les appareils mis en service à partir du 14 juin 1998) ou de son homologation (pour les appareils mis en service avant le 13 juin 1998) ou de sa conformité à la norme NF C 74-100 ou de sa conformité à toute autre norme équivalente d'un Etat membre de l'Union européenne.

A.7. Plan de prévention

« Article R. 4512-7 du code du travail – Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux [...] quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. » [Les travaux exposant à des rayonnements ionisants figurent dans cette liste reprise à l'arrêté du 19 mars 1993³].

Les inspecteurs ont consulté le plan de prévention établi avec la société qui réalise le ménage dans vos locaux. Par contre aucun plan de prévention n'a été établi avec l'entreprise chargée de la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection et avec l'entreprise chargée de la maintenance du scannographe.

Demande A7 : L'ASN vous demande de lui transmettre les plans de prévention établis avec les sociétés mentionnées ci-dessus.

A.8. Situation administrative

« Article R.1333-39 du code de la santé publique – Tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les formes mentionnées, selon le cas, aux sous-sections 2 ou 3 de la présente section. [...] »

Vous avez déclaré la détention et l'utilisation de votre appareil de radiographie le 19 janvier 2015.

Par courrier reçu le 12 avril 2018, vous avez informé l'ASN du changement de statut juridique de votre société ce qui a induit un changement de numéro SIRET.

Demande A8 : L'ASN vous demande :

³ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

- de lui transmettre une demande de modification de votre autorisation établie sur la base du formulaire AUTO/IND/GERI que vous pouvez télécharger sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr) ;
- d'établir en ligne, sur le site <https://teleservices.asn.fr>, une nouvelle déclaration pour votre appareil électrique émettant des rayonnements ionisants PHILIPS OPTIMUS 30.

B. Compléments d'information

B.1. Dosimétrie

Vous disposez de deux dosimètres passifs témoins : un de périodicité trimestrielle (associé au suivi dosimétrique du personnel) et un de périodicité mensuelle (associé au contrôle d'ambiance). Ces deux dosimètres témoins sont positionnés à l'accueil de votre clinique. Les résultats dosimétriques associés au dosimètre témoin trimestriel font état d'une dose cumulée de 0,9 mSv pour l'année 2016 et de 1 mSv pour l'année 2017 avec une dose relevée tous les trimestres entre 200 et 400 µSv. Les résultats dosimétriques associés au dosimètre témoin mensuel font état d'une dose cumulée de 1,375 mSv pour l'année 2017. Ces valeurs avoisinent la limite réglementaire de 1 mSv par an à ne pas dépasser pour le public.

Demande B1 : L'ASN vous demande :

- de lui préciser l'origine des valeurs relevées sur les dosimètres susmentionnés ;
- le cas échéant, de mettre en place les mesures nécessaires pour garantir l'absence d'exposition du public dans votre clinique ;
- de déplacer le dosimètre passif témoin de périodicité trimestrielle au même endroit que le lieu d'entreposage des dosimètres passifs nominatifs du personnel (vestiaire) ;
- de veiller à ce que tous les résultats dosimétriques (dosimètres passifs individuels, dosimètres d'ambiance, dosimètres témoins) soient régulièrement analysés afin que des situations anormales soient identifiées et traitées le plus rapidement possible.

B.2. Conformité des installations

Les inspecteurs ont consulté les rapports de conformité de vos installations (radiographie et scannographie) à la décision n° 2013-DC-0349⁴ de l'ASN datés du 2 avril 2015. Les inspecteurs ont constaté que le rapport de conformité de l'installation de scannographie ne prenait pas en compte les épaisseurs de plomb ajoutées à la suite de la note de calcul établie en application de la norme NF C 15-160 dans sa version de 2011. De plus la PCR a indiqué que le rapport relatif à l'installation de radiographie présenté aux inspecteurs n'était pas le rapport définitif.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre les rapports de conformité définitifs de vos deux installations (radiographie et scannographie) à la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN.

B.3. Evaluation des risques – radiographie

Les inspecteurs ont consulté l'évaluation des risques relative au poste de radiographie qui a été mise à jour en mars 2018 pour prendre en compte la diminution du nombre de clichés réalisés annuellement. Ils ont relevé que cette mise à jour aurait dû conduire à une modification des conclusions de l'évaluation des risques et du plan de zonage associé.

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui transmettre l'évaluation des risques relative au poste de radiographie mise à jour en ce qui concerne la conclusion ainsi que le plan de zonage corrigé.

B.4. Analyse des postes

Les inspecteurs ont consulté le document « Classement 03/2018 » qui permet d'évaluer les doses reçues par les travailleurs et d'en déduire leur classement radiologique.

⁴ Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

Demande B4 : L'ASN vous demande de lui préciser l'origine des valeurs « Dose équivalente mains » et « Dose efficace corps » prises en compte pour estimer les doses reçues par les vétérinaires et par les auxiliaires spécialisés vétérinaires (ASV).

B.5. Résultats dosimétriques

Les résultats dosimétriques pour 2017 indiquent que pour le trimestre octobre 2017- décembre 2017, un dosimètre passif individuel n'a pas été mesuré. La PCR a indiqué que ce dosimètre avait été perdu puis retrouvé et envoyé pour analyse.

Demande B5 : L'ASN vous demande de lui transmettre la mesure relevée sur ce dosimètre lorsqu'elle vous sera communiquée.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU